

CHAPITRE 5 LE TERRAIN ET SES ANNEXES

INSTALLATIONS – TERRAINS – VESTIAIRES

5.1. Le terrain de jeu

- 5.1.1. Se rapporter à la loi 1 de L'INTERNATIONAL FOOTBALL ASSOCIATION BOARD.
- 5.1.2. Tolérances :
 - 1 mètre sur les lignes de but et de touche.
 - 25 cm sur les dimensions des lignes délimitant les surfaces de but et de réparation.
 - 5 cm sur les dimensions des buts.

5.2. Agréation d'un terrain

- 5.2.1. Dès son admission, un club doit verser une provision de 25 euros pour couvrir les frais de vérification d'un nouveau terrain. Cette provision est remboursée si le terrain est agréé à la 1ère visite.
- 5.2.2. Vérifications
 - 5.2.2.1. L'arbitre doit vérifier le terrain avant le match.
 - 5.2.2.2. Toute irrégularité doit être signalée par lui au C.A.G. qui désignera 2 de ses membres pour vérifier.
 - 5.2.2.3. Les frais sont toujours imputés à la partie succombante.

5.3. Terrain non-convenable

- 5.3.1. L'arbitre ne débutera pas la rencontre et fera rapport :
 - Si un obstacle se trouve sur le terrain de jeu ou dans la zone neutre.
 - Si les lignes principales (but, touche, médiane), les surfaces (but, réparation, coin), le cercle central et les points dans ces surfaces ne sont pas marqués.
 - Si l'aire de jeu est insuffisamment tondue, ou irrégulière par trous et bosses.
 - Si les filets de but font défaut
- 5.3.1.1. Le C.G.A.C. peut décider de déclarer forfait le club visité et de le pénaliser comme tel.
- 5.3.2. L'arbitre laissera la rencontre se dérouler et fera un rapport circonstancié sur les irrégularités constatées :
 - Si les buts n'ont pas les dimensions prescrites
 - Si les drapeaux de coin font défaut.

5.3.3. Par décision du club visiteur

- 5.3.3.1. Si le club visiteur refuse de jouer, il doit faire connaître ses motifs à l'arbitre et les confirmer par écrit sur la F.A.
L'arbitre avertira le S.G. par un rapport détaillé et circonstancié.
Après enquête, le Comité Sportif décidera qui succombe en la cause et pénalisera le succombant.
- 5.3.3.2. Si le club visiteur accepte de jouer "sous réserves", il doit, avant le match, avertir l'arbitre qui notera tous les détails des motifs invoqués.
- 5.3.3.3. Dans les 2 cas ci-dessus, le club visiteur doit également déposer une réclamation dans les formes et délais prescrits au Chapitre VIII.
Après enquête et audition des parties, le comité compétent décidera et de l'attribution des points et de l'imputation des frais.

5.4. Terrain impraticable - Intempéries

- 5.4.1. Sauf dans les circonstances prévues aux art. 6.8.1., 6.8.2. et 6.8.3., seul, l'arbitre désigne pour un match, ou son remplaçant, peut en prononcer la remise ou en décider l'arrêt pour cause d'impraticabilité et/ou d'intempéries.
- 5.4.1.1. En cas de neige : Si le tracé est devenu invisible ou si la neige adhère au ballon (devenant non réglementaire)
- 5.4.1.2. En cas de gelée :
- s'il existe sur le terrain des flaques d'eau gelée.
- si le terrain présente des aspérités dangereuses en cas de chute des joueurs.
- si les crampons ne pénètrent pas de 1 mm.
- si la nature du terrain nuit grandement à la stabilité du joueur et au contrôle du ballon.
- 5.4.1.3. En cas de boue : si le terrain est collant, au point que les joueurs ne peuvent démarrer.
- 5.4.1.4. En cas de pluies : si des tendues d'eau submergent le terrain empêchant le ballon d'entrer en contact avec le sol.
- 5.4.1.5. En cas de brouillard : si, du centre du terrain, on ne peut distinguer les deux buts.
- 5.4.1.6. En cas de chaleur ou de froid excessifs : si la santé, des participants peut être mise en danger (Insulations, congestions, etc...)
- 5.4.1.7. En cas de violent orage : Pour éviter des accidents d'électrocution, la partie peut être momentanément interrompue ou même définitivement remise.

5.5. Zone de protection ou zone interdite

- 5.5.1. En plus de la zone neutre, qui permet un meilleur déroulement du match, les clubs doivent - éventuellement en créant un espace délimité appel, zone interdite - empêcher l'accès des vestiaires et de leurs abords à toute personne dont la présence ne se justifie nullement à cet endroit.

5.6. Les vestiaires et leur aménagement

- 5.6.1. Le club sur le terrain duquel se joue le match doit mettre 1 vestiaire à la disposition de l'arbitre et 1 pour les visiteurs.

- 5.6.1.1. Le vestiaire des arbitres doit, au moins, comporter une table, un miroir et des sièges convenables.
- 5.6.1.2. Le vestiaire des visiteurs doit être propre et conçu de sorte que chaque personne dispose d'1 siège (Fut-ce sur un banc) et d'un moyen de déposer ses vêtements.
- 5.6.1.3. Si la température l'exige, ces vestiaires doivent être chauffés et de l'eau chaude doit être mise à la disposition des arbitres et des visiteurs.
- 5.6.2. Tout manquement à ces prescriptions vaudra au club fautif une amende fixée par le C.A.
- 5.6.3. Responsabilités : Un club visité ne peut assumer la responsabilité de la disparition des objets de valeur appartenant aux visiteurs.
Ceux-ci sont donc invités à prendre toute disposition pour assurer la surveillance de leur vestiaire et de leurs biens.

5.7. Pénalités pour désordres au terrain et dans les installations

- 5.7.1. Amendes et cautions
 - 5.7.1.1. Si des désordres se sont produits sur un terrain ou dans les installations d'un club, le Comité Sportif peut appliquer une amende fixée par le C.A.
 - 5.7.1.2. En plus, le dépôt d'une caution fixée par le C.A. peut être exigé.
 - 5.7.1.3. La caution fixée par le C.A. doit être versée avant le 1er match.
Elle sera ristournée, en cas de non récidive, 1 an, jour pour jour, après son dépôt.
Note : En cas de récidive : outre la confiscation de la caution, le club fautif peut soit être déclaré forfait, soit relégué dans une division inférieure, soit radié définitivement, ainsi que les dirigeants coupables.
- 5.7.2. Match (es) à bureaux fermés
 - 5.7.2.1. Quand le comité compétent décide de faire jouer un ou plusieurs matches à bureaux fermés, seuls sont admis à l'intérieur des enceintes : les arbitres et juges de touche désignés, les deux équipes, les membres dirigeants des 2 clubs (s'ils présentent leurs cartes), les membres des comités de L'ALFA et les représentants de la force publique s'ils sont requis.
- 5.7.3. Suspension de terrain
 - 5.7.3.1. En cas d'incidents graves ou s'il s'agit d'une plainte des pouvoirs publics, le comité compétent peut interdire un terrain pour tous les matches (Officiels ou non) durant une période déterminée.

5.8. Spectateurs indésirables

- 5.8.1. Les clubs prendront eux-mêmes, et dans leur intérêt (Voir Art. 5.7.) toute mesure apte à dissuader ou éloigner tout fauteur de troubles.
- 5.8.2. A la demande de l'ALFA, ils communiqueront l'identité des perturbateurs, surtout s'il y a voie de fait et possibilité, de poursuites en justice.

Note : L'identité, de ces personnes ne peut apparaître ni dans l'O.O., ni dans aucun journal ou périodique de club que sous le vocable de "Personne connue du club X."

5.9. Matériel obligatoire pour tous les clubs

- 5.9.1. Drapeaux : Voir loi 1 des Lois du jeu.
- 5.9.2. Ballons : de type N°5.
 - Le ballon ne peut être changé durant le match qu'avec l'autorisation arbitrale.
 - Nombre de ballons : suffisant pour terminer le match.
 - Tous fournis par le club visité; si celui-ci est en faute, il perd les points de la rencontre.
- 5.9.3. Un sifflet d'arbitre : tout club doit en posséder 1.
- 5.9.4. Un jeu de cartes rouge et jaune.
- 5.9.5. Un brassard blanc pour le délégué au terrain.
- 5.9.6. Un brassard vert pour l'entraîneur du club

5.10. Matériel de secours

- 5.10.1. Une boîte de secours, contenant produits et instruments indispensables en cas d'accident, doit se trouver au bord du terrain ou dans un local facilement accessible à quelques mètres de celui-ci.
 - 5.10.1.1. Avant le match, l'arbitre doit contrôler ce matériel et, pour manquement, le signaler dans un rapport au Secrétariat Général.
 - 5.10.1.2. L'absence d'une boîte de secours valablement garnie sera pénalisée d'une amende fixée par le C.A.
- 5.10.2. A titre exemplatif, le règlement énumère ci-après le minimum exigible, le tout devant être d'une propreté parfaite et renouvelé à bon escient :
 - Un désinfectant quel qu'il soit
 - Du savon liquide ou solide
 - Ouate.
 - Carrés de gaze stérile en emballage individuel
 - Des carrés de gaze non stérile
 - Bandes de crêpe, de 2 dimensions (largeurs de 5 à 10 cm).
 - Du sparadrap hypoallergique
 - Une pommade anti-infectieuse.
 - Une paire de ciseaux démontables à bouts arrondis.
 - Epingles de sûreté,.
 - Des compresses à glace ou sachet avec des glaçons.
 - De plus, la présence d'un brancard est fortement recommandée
- 5.10.3. Matériel réservé au Médecin:
 - 5.10.3.1. Il est en outre recommandé de posséder, dans une armoire fermée à clé, quelques seringues de 2 et 5 CC ainsi que des aiguilles pour injections sous-cutanées et intramusculaires (tout matériel stérile à jeter).
 - 5.10.3.2. Un tube recourbé d'intubation est également souhaitable, ainsi qu'un hémocoagulant, un antalgique et un analeptique cardio-respiratoire.

5.11. Mesures d'ordre

- 5.11.1. Voir attentivement les Articles suivants :
 - 4.28., 4.29. et 4.30.
 - 5.5. et 5.6. ainsi que 5.12. (ci-après)

5.12. Dispositions diverses

5.12.1. Les lois du jeu sont celles édictées par l'International Board.

5.12.1.1. Si de légères modifications ou adaptations propres au Foot Amateur étaient envisagées, elles paraîtraient à l'O.O. et ne seraient d'application qu'après parution.

5.12.2. Amplificateurs : l'utilisation de hauts-parleurs ou de mégaphones de même que musique et publicités sonores sont prohibés pendant le jeu.

5.12.3. Collectes et tombolas au terrain : Voir Art. 1.29.2.